

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

Dénomination : CABINET XAVIER BOUSQUET

n° de gestion : 1997B03172

n° d'identification : 414 419 879

n° de dépôt : A2012/013985

Date du dépôt : 11/06/2012

Pièce : Acte sous seing privé



4149328



4149328

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mr Xavier BOUSQUET, demeurant à LYON (RHONE) 39 rue de la Charité

né le 25 juin 1954 à Lyon

marié sous le régime de la séparation de biens

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mr Olivier CHETAIL, demeurant à LYON (RHONE) 15 rue Maurice JACOB

né le 18 mars 1976 à Tassin (Rhone)

marié sous le régime de la séparations de biens

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à Craponne du 20 septembre 1997, enregistrés à LYON OUEST le 5 novembre 1997 bordereau 417/7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CABINET XAVIER BOUSQUET au capital de 7 622 euros, divisé en 500 parts sociales de 15.22 euros chacune, dont le siège est à CRAPONNE (RHONE) 5 Avenue Edouard Millaud et qui a pour objet :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de vingt cinq (25) parts sociales, numérotées de 476 à 500, lui appartenant de la société CABINET XAVIER BOUSQUET

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous/les droits et obligations

Enregistré à : SIE DE LYON SEME

Le 05/06/2012 Bordereau n°2012/697 Case n°43

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Pénalités : 3 €

Ext 4276

JP

g

attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze (15) euros par part, soit au total trois cent soixante quinze (375) euros pour les 25 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant qui lui en donne quittance

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 MARS 2012.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mr Xavier BOUSQUET, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou



de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Le cédant déclare avoir souscrit les titres cédés le 20 septembre 1997 pour un prix unitaire de 15.22 euros et ne pas réaliser de plus value de cession.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CRAPONNE,
le vingt cinq mars 2012,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Xavier BOUSQUET

Le cessionnaire,
Olivier CHETAIL